

La Fédération de Russie signe un accord de siège avec le CICR

Le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont signé le 24 juin 1992, à Moscou, un «accord de siège».

Suite à cet accord, le CICR va ouvrir une délégation à Moscou à partir de laquelle il pourra développer ses activités traditionnelles, notamment dans le domaine de la diffusion du droit international humanitaire.

Le CICR est déjà présent dans l'ex-Union soviétique, en particulier dans le Caucase avec des délégations à Bakou (Azerbaïdjan), Erevan (Arménie) et Tbilissi (Géorgie). Au vu des événements récents, le CICR est également présent à Vladikavkaz, en Ossétie, et à Chisinau, en Moldavie. Par ailleurs, des missions viennent d'être effectuées dans les républiques d'Asie centrale.

L'accord de siège a pour but de fixer le cadre général des rapports du CICR avec les autorités d'un pays afin de lui permettre d'accomplir les tâches inhérentes à son mandat. L'engagement avec la Fédération de Russie porte à **43** le nombre des pays qui ont signé des accords de siège avec le CICR.

Déclaration de la République des Seychelles

La République des Seychelles, par déclaration du 22 mai 1992, a reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, la République des Seychelles déclare reconnaître de plein droit et sans

accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie.

La République des Seychelles est le **vingt-neuvième** Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits.

La République portugaise ratifie les Protocoles

La République portugaise a ratifié, le 27 mai 1992, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la République portugaise, le 27 novembre 1992.

La République portugaise est le **113^e** Etat partie au Protocole I et le **103^e** au Protocole II.

Déclaration de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

La Commission permanente, réunie en session ordinaire le 25 juin 1992,

1. *réaffirme* son engagement en ce qui concerne la préparation de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,